



Traité Yebamot

Michna 13 - Chapitre 13

[יג] הנודרת הניה מיבמה--בחיי בעלה, כופין אותו שיחלוץ לה;
לאחר מיתת בעלה, מבקשין ממנו שיחלוץ לה. אם
נתכוונה לכן--אפילו בחיי בעלה, מבקשין ממנו שיחלוץ לה.

Si une femme a fait le vœu, du vivant de son mari, de n'avoir aucune jouissance de son beau-frère, on oblige le beau-frère à faire la 'Halitsa ; si elle a fait ce vœu après la mort de son mari, on prie le beau-frère de bien vouloir faire 'Halitsa. Si elle avait fait le vœu dans l'intention (de ne pas avoir à faire Yiboum) même si elle l'a fait du vivant de son mari, on prie le beau-frère de bien vouloir faire la 'Halitsa.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions